

L'UNIVERSITE BOURGOGNE EUROPE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.719-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 Mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat;

Vu les statuts de l'Université Bourgogne Europe et de ses composantes ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 15 octobre 2025 à 9h ;

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE ARRETE :

Article 1 Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections dans les conseils de composantes en vue du renouvellement complet ou partiel des représentants des :

- personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
- personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
- usagers (étudiants, auditeurs, usagers de la formation continue)

Le renouvellement des mandats des personnels intervient tous les quatre ans, à l'exception des mandats des personnels du conseil de l'INSPE (institut national supérieur du professorat et de l'éducation) qui intervient tous les cinq ans.

Le renouvellement des mandats des usagers intervient tous les deux ans,

Article 2 Calendrier des opérations électorales

1 : Examen et validation de l'arrêté électoral	Mercredi 15 octobre à 9h
2 : Etablissement des listes électorales : Etablissement des listes électorales et communication au PAJI par les services BIATSS, SPE et PFVU.	Au plus tard le vendredi 17 octobre 2025
3 : Communication au PAJI par chaque composante : - des lieux de dépôt des candidatures - de l'implantation des ordinateurs pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail	Au plus tard le vendredi 17 Octobre 2025
4 : Arrêt des listes électorales par le Président de l'université	Au plus tard le mercredi 22 octobre 2025
- Affichage de l'arrêté électoral et publication sur le site internet de l'UBE et des composantes - Affichage des listes électorales dans toutes les composantes concernées par une élection ainsi que sur le site intranet pour les personnels et l'ENT pour les usagers - Publication des lieux de dépôt des candidatures - Convocation du corps électoral, sous forme de message adressé par voie électronique à chaque électeur, publicité sur le site internet de l'UBE, sur les pages internet des composantes et voie d'affichage. La convocation informe les électeurs des dates de vote, lieux et conditions du dépôt des candidatures et des règles du scrutin. La convocation par voie électronique et la publicité sur le site internet de l'UBE sont effectuées par les services centraux. L'affichage et la publication sur les pages internet des composantes sont réalisés par les composantes.	Au plus tard le vendredi 24 octobre 2025
6 : Envoi à chaque électeur d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.	Au plus tard le vendredi 14 novembre 2025

7: Dépôt des candidatures et des professions de foi pour les usagers et les personnels : le dépôt des candidatures et des professions de foi ne préjuge pas de leur recevabilité. Les listes de candidats et les professions de foi ne peuvent pas être modifiées après la date limite de dépôt des candidatures.	Du mercredi 12 novembre 2025 à 9h jusqu'au mercredi 19 novembre 2025 à 17h
Ouverture de la campagne électorale (article X): Accès à des moyens institutionnels de propagande dont l'usage est réglementé	Du mercredi 12 novembre 2025 à 9h jusqu'au mercredi 3 décembre 2025 à 17h
9 : Réception au pôle des affaires juridiques et institutionnelles des listes de candidats, déclarations individuelles de candidature et professions de foi : - Communication des documents par les responsables administratifs des composantes à l'adresse électronique : paji.elections@u-bourgogne.fr	Jeudi 20 novembre 2025
10 : Inscription sur les listes électorales « sur demande »	Au plus tard le vendredi 21 novembre 2025 à 17h
11 : Réunion du Comité électoral consultatif : examen de la recevabilité des listes de candidats, l'éligibilité des candidats et le contenu des professions de foi	Lundi 24 novembre 2025 à 9h
12 : Réunion du comité électoral consultatif : recevabilité de la substitution d'un candidat inéligible le cas échéant	Jeudi 27 novembre 2025 à 9h
13 : Publication des listes de candidats et de leurs professions de foi par voie d'affichage ainsi que sur les pages internet des composantes. Un courriel individuel est envoyé aux électeurs les informant de pas modelisée de différieles.	
ces modalités de diffusion L'envoi du courriel est effectué par les services centraux. L'affichage et la publication sur les pages internet des composantes sont réalisés par les composantes. Publication de l'arrêté de composition du bureau de vote centralisateur	Au plus tard le Jeudi 27 novembre 2025
14 : Date limite de rectification des listes électorales	Jeudi 27 Novembre 2025

 Tests du système de vote électronique et du système de dépouillement sous le contrôle de l'établissement Établissement et répartition des clefs de chiffrement Vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et contrôle de la réalité des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement Vérification que les urnes électroniques sont vides, scellées et chiffrées par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet Scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement 	Vendredi 28 novembre 2025 å 10h
	Maria de la composición del composición de la composición de la composición del composición de la composición del composición de la composición de la composición del composición del composición de la composición del composición del composición del composición del composición del composición del comp
16 : scrutin pour le collège des personnels et des usagers	Du mardi 2 décembre 2025 à 9h au mercredi 3 décembre 2025 à 17h
16 : scrutin pour le collège des personnels et des usagers 17 : Dépouillement, saisie des PV de dépouillement et pré-saisie des PV de proclamation	au mercredi 3 décembre 2025
17 : Dépouillement, saisie des PV de dépouillement et pré-saisie	au mercredi 3 décembre 2025 à 17h Mercredi 3 décembre 2025 à
17 : Dépouillement, saisie des PV de dépouillement et pré-saisie des PV de proclamation 18 : Scellement du système de vote électronique par le président	au mercredi 3 décembre 2025 à 17h Mercredi 3 décembre 2025 à 17h20 Mercredi 3 décembre 2025 après la clôture du

Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales : Au plus tard cinq jours suivant la proclamation des résultats

Article 3

Composition des collèges électoraux

A - Pour toutes les composantes hors IUT et INSPE

I - POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

Le collège A des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- 3" Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5" Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

II. - POUR LES USAGERS

Le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement.

Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

III. — POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE

Le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des carps d'ingénieurs, des personnels rechniques et d'administration de la la recherche.

B - Pour les IUT

Collège des professeurs des universités et assimilés ;

Collège des autres enseignants chercheurs et assimilés au sens de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ou de l'article 5 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ;

Collège des autres enseignants ;

Collège des chargés d'enseignement ;

Collège des usagers ;

Co lège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

C - Pour l'INSPE

Collège des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article B-A-I di-dassus (collège A) ;

Collège des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article 3-A-I ci-dessus (collège B) ;

Collège des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur (collège C) ,

Co lège des personnels relevant du ministre chargé de l'Education nationale et exerçant leurs fonctions cans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre (collège D) ;

Collège des autres personnels (collège E) ;

Collège des étudiants, des fonctionnaires stagieires, des personnels ense gnants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation (collège f)

Article 4

Inscription sur les listes électorales/Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les listes électorales sont arrêtées au plus tard le mercredi 22 octobre 2025.

Elles sont affichées dans toutes les composantes de l'établissement concernées par les élections ainsi que sur le site intranet pour les personnels et l'ENT pour les usagers au plus tard le vendredi 24 octobre 2025

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Le Président de l'université établit une liste électorale par collège.

Un enseignant-chercheur ou un enseignant peut être électeur et éligible dans deux conseils de composantes, sous réserve de remplir les conditions fixées dans le présent article pour exercer son droit de suffrage dans chacune des composantes.

Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service affectés dans deux composantes peuvent voter dans chacune des deux composantes.

En cas d'inscription à la préparation d'un double diplôme, un usager peut être électeur dans les deux composantes où il suit sa formation.

Les personnels qui appartiennent à deux collèges, autres que celui des étudiants, de deux unités de formation et de recherche, sont autorisés à voter dans les deux unités.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège ; les personnels inscrits comme étudiants à l'université, par exemple pour préparer un doctorat ou une HDR, doivent se faire rayer des listes d'étudiants auprès de leur composante.

Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont rattachés au collège correspondant à leur grade. Le grade pris en considération est celui pour lequel un contrat de travail, un arrêté ou un décret pour les professeurs des universités a été pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination et notifié.

A - Pour toutes les composantes hors INSPE

I - INSCRIPTION D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES

Collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Enseignants-chercheurs et enseignants

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition et qui accomplissent leur service d'enseignement ou de recherche dans la composante (indépendamment du nombre d'heures), sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD).

Les personnels enseignants visés à l'alinéa précédent qui effectuent leurs arrivnés d'enseignement dans plusieurs composantes et qui n'accomplissent dans audune de ces composantes le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont actorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur chuix, dès lors qu'ils effectuent dans l'établissement au total le nombre d'heures d'enseignement requis.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un cangé pour recherches ou conversions rhématiques sont é et teurs dans l'établissement du ils sont affectés en position d'activité ou acque les en détachement ou mis à disposition, dans leur composante de leur choix, dans les rollèges correspondants.

Les personnels relevant du pullège Alimentiannés au 3° de l'article 3-A-1 c-dessus sont électeurs dans la Composante du ils accomplissent leurs obligations de service.

Chercheurs

- chercheurs des établissements publics suientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une un té de recherche de l'útablissement elle-même rattachée à la composante. La composante de vote associée à chaque unité de recherche de l'établissement est définie par la délibération du conserd'administration du 15 extobre 2024.
- personnels de recherche contractuels en contrat à durce undéterminée exerçant des functions d'enseignement ou de recherche dans le composante dès lors que feurs activités d'enseignement sont au muins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence [64 HTD], ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du norie de l'éducation.

Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

- personnels citula (és qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement puiqui y sont détachés ou mis à disposition et qui accomplissent leurs abligations de service dans la composançe, sous réserve de no pasiètre en congétife longue durée.
- agents non titulaires et suggistres qui sont affectés dans l'établissement, qui accomplissent leurs obligations de service dans le composante, et qui ne sont pas en congé non rémunéré pour la sons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la dare en scrutin pour une durée minimum de nix mois et assurer un service au moins egal à un mi-temps.

Personnels (TA)

 mémbres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administrations de la recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tour autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils scient affectés à une unité de recherche de l'établissement elle même rattachée à la composante. La composante de unite associée à chaque unité de recherche de l'établissement est définie par le cél bération du conseil d'administration du conseil d'administration du 15 octubre 2024.

Collège des usagers

 personnes régulièrement inscrités en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants y compris ceux recrutés en application de l'amic ett. 811-2 qui code de l'éducation.
 Les d'actorants contractuels qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui effectuent un service d'enseignement inférieur à 64 houres ou du effectuent un service d'enseignement supérieur à 54 heures mais dui n'effectuent pas les démarches pour voter au sein du collège Bildes autres enseignants-chercheurs et enseignants ains que les bénéficiaires d'une a location du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté titulaires à ce l'itre d'un CDD.

- personnes bénéficiant de la formation continue, sous reserve qu'elles solent régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours
- étudiants instrits dans une formation d'enseignement supér ent d'une durée de trois années minimum condivisant à un titre ou diplôme d'État d'auxiliaire médical ment onné au livre III de la qualifième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convent on a été signée par l'établissement pour due les étudiants concernés bénéficient de ses mayens de formation ou de ses services de la vie étudiante. Ces étudiants sont électeurs au conseil de composante cans les conditions prévues par les statuts de la composante à laquelle ils sont rattachés au vuide la convention précitée.

II - INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES & SUR DEMANDE »

Collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

<u>Enseignants-chorcheurs et ense granty</u>

- personnels enseignants chercheurs et enseignants titulaires (FR. MCF, PRAG, PRCF, professeurs (PCPS) qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition mals qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la composante, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire, le le que definie par l'établissement (64 HTD) ou 128 HTD), et qu'ils en fassent la d'emande.
- personnels enseignants-charcheurs stag aires et personnels enseignants non titulaires en contrat à
 durée déterminée. (associés, invités, ATER, lecteurs et maîtres de langues, doctoronts contractuels
 ayant une activité accessoire, CEV, professeurs contractuels...) sous réserve qu'ils solent en fonctions à
 la date du strutin, qu'ils effectuent dans le composante un nombre d'heures d'ense gnoment ou moins
 égal au ners des obligations d'enseignement de référence, apprecié sur l'année un versitaire (elle que
 définie par l'érablissement (64 HTD) ou (28 HTD), et qu'ils en lassent la domance.

Les personnels enseignants vises aux deux alinéas précédents oui effectuent lieurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer eur droit de vote dans la composante de leur choix, dés lors qu'ils effectuent hien dans l'établissement au total le nombre d'heures d'enseignement requis.

Les enseignants-chércheurs et chaorgnants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affortés en position d'activité ou acque'illis en détachement ou mis à disposition, dans leur composante de raftachement ou, à délaut, dans la composante de leur choix, dans les collèges correspondants.

Chercheurs

 personnels de recherche contractuels en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'ense grement ou de recherche dans la composante des lors que leurs activités d'ense gnement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de reférence (64HIC), ou dés lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article :. 952-24 qui code de l'éducation. Los personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le vendredi 21 novembre 2025 à 17h auprès du responsable administratif de leur composante lequel assurera au fur et à mesure la transmission par messagene électronique au service du personnel enseignant (spe.resp@u-bourgogne.fr) pour les enseignants-chercheurs et enseignants et au pôle recherche pour les personnels de recherche en CDD [pole.recherche@u-bourgogne.fr)

Pour les caseignants et enseignants-chercheurs, la démande devra préciser la ou les UFR, instituts, écoles dans lesquels ils voulent voter (deux maximum).

Cette demande doit se fairé par d'intermédiaire des formulaires prévus en annexes. Le dépôt de la demande peut être effectuée physiquement ou par voie électronique, <u>sous réserve de l'utilisation d'une adresse</u> <u>institutionnelle (@u-bourgogne.fr ou @ube.fr),</u> auprès du responsable administratif de la composante.

Collège des usagers

 Auditeurs, sous réserve ou ils soient regulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les memes formations quelles étudiants et qu'ils en fassent la demande

Leur inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de lour part. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le vendredi 21 novembre 2025 à 17h auprès du responsable administratif de leur composante, lequel procédera à leur inscription sur les listes électorales et assurera au fur et à mesure la transmission des listes modifiées par messagerie électronique au pôle des affaires juridiques et institutionnelles (pajl.elections@u-bourgogno.fr). Pour toute difficulté, contacter le pôle formation et vie universitaire.

Cette demande doit se faire par l'intermédiaire des formulaires prévus en annexes. Le dépôt de la demande aout être effectuée physiquement ou par voie électronique sous réserve de <u>l'utilisation d'une adresse institutionnelle (@u-bourgogne.fr ou @ube.fr) et de la communication d'une copie lisible de la carte d'étudiant, auprès du responsable administratif de la composante.</u>

B - Pour l'INSPE

I - INSCRIPTION D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES

Collège des enseignants-chercheurs

 enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article U-721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés.

Collège des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur

autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'institut mont onnées à l'article.
 1 721-2 du code de l'édocation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement.

Collège des personnels relevant du ministre chargé de l'Education nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre

- autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article
 L. 721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement.
- autres personnels qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

Collège des autres personnels

 autres personnels qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

Collège des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation

- personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants y compris ceux recrutés en application de l'article L 811-2 du code de l'éducation. Les doctorants contractuels qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui effectuent un service d'enseignement inférieur à 64 heures ou qui effectuent un service d'enseignement supérieur à 64 heures mais qui n'effectuent pas les démarches pour voter au sein du collège B des autres enseignants-chercheurs et enseignants ainsi que les bénéficiaires d'une allocation du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté titulaires à ce titre d'un CDD.
- Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

II - INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES « SUR DEMANDE »

Collège des usagers

 auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande

Leur inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le vendredi 21 novembre 2025 à 17h auprès de la responsable administrative de l'INSPE laquelle procédera à leur inscription sur les listes électorales et assurera au fur et à mesure la transmission des listes modifiées par messagerie électronique au pôle des affaires juridiques et institutionnelles (paji.elections@u-bourgogne.fr). Pour toute difficulté, contacter le pôle formation et vie universitaire.

Cette demande doit se faire par l'intermédiaire des formulaires prévus en annexes. Le dépôt de la demande peut être effectuée physiquement ou par voie électronique <u>sous réserve de l'utilisation d'une adresse</u> institutionnelle (@u-bourgogne.fr ou @ube.fr) et de la communication d'une copie lisible de la carte <u>d'étudiant</u>, auprès du responsable administratif de l'INSPE.

C - Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au présent article, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander que le Président de l'université fasse procéder à son inscription <u>au plus tard le jeudi 27 novembre 2025 à 17h.</u> En l'absence de demande effectuée au plus tard à cette date, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Toute demande de rectification doit être présentée par écrit et déposée physiquement ou par voie électronique sous réserve de l'utilisation d'une adresse institutionnelle (@u-bourgogne.fr ou @ube.fr) et pour les étudiants de la communication d'une copie lisible de la carte d'étudiant auprès du responsable administratif de la composante qui s'assure auprès des services ci-dessous de la recevabilité de la demande :

- Service des Personnels Enseignants, pour les enseignants-chercheurs et enseignants (spe.resp@u-bourgogne.fr);
- Service du personnel BIATSS pour les personnels BIATSS (secretariat.biatss@u-bourgogne.fr)
- Pôle recherche pour les chercheurs, les doctorants et les personnels ITA des EPST (pole.recherche@ubourgogne.fr);
- Bureau de scolarité de leur composante pour les étudiants.

Article 5

Modalités d'organisation de la campagne électorale Convocation des électeurs

Les électeurs sont convoqués par voie d'affichage, sous forme de message adressé par voie électronique à chaque électeur et par publicité sur le sité internet de l'université et des composantes.

La campagne électorale se déroule du mercredi 12 novembre 2025 à 9h au mercredi 3 décembre 2025 à 17h

Chaque liste de candidats a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs (voir article 8).

Une stricte égalité est assurée entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

Article 6

Candidatures

I - ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat lors du comité électoral consultatif réuni à cet effet, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions ment donées aux présent article et à l'article D. 719-22 du code de l'éducation

Les listes enregistrées sont immédiatement affinhées à l'expiration du célar de rectification.

Le principe de l'élection fait obstacle à ce quiune même personne seit cand date sur des listes en concurrence directe

II - LES LISTES DE CANDIDATS

Le dépôticles candidatures est obligatoire.

Aucune candidature de peut être déposée, modifiée ou retirée après la cate limite de dépôt des candidatures. (An dehois de hinéligibliée d'un candidat dans les conditions prévues ci-dessus).

Les listes de candidats sont acressées par tout moyen donnant date certaine à leur réception auprès des directeurs de composantes entre le mercredi 12 novembre 2025 dès 9h jusqu'au mercredi 19 novembre 2025 à 17h pour les usagers comme pour les personnels. Les et vois postaux doivent parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

Les listes de candidats peuvent également être adressées par voie électronique, dans le respect des mêmes dé ais, à l'adresse du responsable administratifiée la composante sous réserve de l'utilisation d'une adresse institutionnelle (@u-bourgegne,friou @ube.fr].

Les listes sont accompagnées d'une déclaration individue le de candidature signée par chaque candidat ains. qu'une photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de sodarité pour les usagers.

Les liktes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individue les de candidature, ainsi qu'une photocopie de la carté d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité pour les usagers, ou qui sont déposées après la date limite de dépôt des listes ne sont pas recevables.

Les candidats sont rangés par ordre préférentie :

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Attention: en cas de non-respect de cette obligation, il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'actestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait route diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple : invitation à une réunion publique, tracts, affiches apposées dans les bâtiments, coples des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés (possibilité d'anonymiser les documents) ou tout autre élément justificatif.

Les modalités de dépôt des cand datures sont affichées près des listes electorales.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils pénéticient sur leurs céclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Aucun logo n'apparaîtra sur les bulletins de vote

Chaque liste doit comporter le nom d'un délegué, qui est egalement condidat, afin de représenter la liste au sem ou comité électoral consultatif et être membre ou burgau de vote électronique centralisateur.

<u>Pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et BIATSS :</u>

Le nombre de candidats présents sur une liste no peut extéder le nombre de sièges à pourvoir

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dés lors qu'elles comportent un nombre de capdidats au moins égal é la moitié des vièges à pourvoir et qui elles sont composées alternativement d'un capdidat de chaque sexe.

Pour les personnels BIATSS, les listes peuvent être incomplètes. Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, les listes incomplètes ne comportant qu'un seul nom sont, en principe, irrecevables. De le les listes peuvent malgré ront ne pas être déciarées irrecevables sous réserve de démontrer l'impossibilité de l'especter l'alternance d'un candidat de chaque sexe (selon les mêmes formes qu'inciquées en supra).

Toutefois, l'orsqu'uniquement deux sièges sont à pourvoir au sein d'un notlège, les fistes incomplètes ne comportant qu'un seul nomine sont pas soumises à l'obligation d'alternance. Aunsi, dans ce cas de figure, les istes incomplètes ne comportant qu'un seul nom sont recevables.

Pour l'élection des représentants des usagers :

Les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'érud ant ou à défaut un certificat de scolarite. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au druble on nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplétes dès lors ou'elles compartent un nombre de candidats au moins égal à la mortié du nombre des sièges de membres titulaires et supplicants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les mentions « titulaires » et « supplicants » ne doivent pas figurer sur les listes.

Intsoufun seul siège est à pourvoir, la déclaration de candidature de chaque candidat titulaire dont être, sous peine d'interevabilité, accompagnee de celle du candidat suppléant qui lui est ossocié.

<u>Attention</u>: le dépôt des candidatures no préjuge pas de leur recevabilité qui est étudiée fors du comité électoral consultatif prévu à cet effet. Dans la mesure où aucune correction/modification sur les listes de candidats et les professions de foi ne peut être acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, une attention particulière doit être apportée par les candidats à la recevabilité des candidatures, notamment par le respect des règles et la présence des documents suivants :

- Déclaration individuelle de ramificature signée par chaque candidat,
- USTO de candidats composée alternativement d'un candidat de chaque se ce {justificatifs de non-respect de certe obligation le cas échéant},
- Photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un cert ficat de scolar te pour les usagers,
- Respect du nombre de candidats,
- Précision de l'appartenance ou du soutien sur les déclarations de candidature et les programmes le casiochéant.

III - LC5 PROFESSIONS DE FOL

Chaque liste a la possibilité de présenter une ornfession de foi:

La profession de four e doit pas excéder une page d'un format 21 x 29.7 |1 recto). Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenence à l'université, une composante, un aboratoire, un service (souls les logos de sout en sont autorisés).

Elle doit être déposée en même temps que la liste de randidats, sous format papier et sous forme de fighier POF envoyé par courriel à l'aprèsse electronique du responsable administratif de la composable au plus tard le mercredi 19 novembre 2025 à 17h pour les usagers comme pour les personnels.

Les listes de candidats et les professions de foi sont affichées en des lieux très fréquentés et publiés sur les sites internet des composantes concernées par les élections. Une stricte égalité est assurée entre les listes de candidats. Un courriel individuel est envoyé aux électeurs les informant de ces modalités de diffusion.

L'ordre d'affichage des listes de candidats est déterminé par tirage au sort dans chaque composante concernée. Un représentant de chaque liste de candidats est convoqué pour assister au tirage au sort.

Article 7

Mode de scrutin

I-MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

L'élection des représentants des personnels et des usagers a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

II- ATTRIBUTION DES SIEGES

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 8

Déroulement des opérations électorales

MODALITES DE VOTE

Les élections se déroulent exclusivement par voie électronique sur internet du mardi 2 décembre 2025 à 9h jusqu'au mercredi 3 décembre 2025 à 17h.

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, et dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes;
- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives;
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique »;
- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant;
- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données;

Le site de vote sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et la donnée personnelle suivante :

Pour les usagers : numéro étudiant

Pour le personnel : numéro de dossier

L'identifiant personnel de l'électeur lui sera transmis par courriel, à son adresse électronique institutionnelle, accompagnée d'une notice explicative. Une fois connecté au site de vote, l'électeur sera invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie sera nécessaire pour valider chaque vote. Co moyen d'authoritification permet au servour de vérifier l'identite de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Dans le respect des recommandations de la commission nationale de l'informat que et des liberrés (CAR) issues de la délibération n° 2019-05.3 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sérurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via informet, le mot de passe personnel de charge electron lui est adressé séparément de son identifijant, solon la procédure di après :

- 1- Municide son identifiant. l'électeur se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identificat et la donnée personnelle attendue (<u>Attention</u> : en raison de la mise en place du vote électronique, le vote par procuration n'est plus autorisé);
- 7 Une finis connecté au site de vote, l'électeur est invite à retire i son mot de passe. L'électeur peut chaisir les canàix de retrait suivants n'email, sms, ou serveur vocal (copropriées librement choisies ; tautefois l'adresse mail devialêtre distincte de l'adresse mail institut ginnelle);

Une procédure de réassort, à l'attention des élemeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera misé en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique ou via un formulaire de support en ligne misien place par Neovote

- 3- L'électeur accede aux listes du candidats qui apparaissent simultanément à l'écran, Le vote blanc est possible;
- 4 L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît d'airement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification du suppression du suffrage exprimé. Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au facilier « confernu de l'urne électronique » cù il est ainsi conservé jusqu'au dépoullement. L'émargement fair l'objet d'un horodatage ;
- 5- La transmission ou vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de reception que l'électeur à la possibilité de conserver.
- II- <u>ORGANISATION DES SERVICES CHARGES D'ASSURER LA CONCEPTION, LA GESTION, LA MAINTENANCE, LE CONTROLF FFFFCTIF DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE ET MODALITES DE L'EXPERTISE DU SYSTEME DE VOTE</u>

La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif ou système de vote électronique. Pendant toute la purée du scrutin, les membres des ouveaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité ou système.

Und expertise sera réalisée par la société liték à - expert indépendant l'afin de vérifrer le respect, par le système de vote, des dispositions du decret mi 2011-595 du 26 mai 2011 précité et de le délibération mi 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL. L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés de rapport de l'expert sera transmis oux organisations syndicales ayant déposé une cand dature au scrutin.

Un centre d'appel charge de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote est mis en place.

III- COMPOSITION DE LA CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Calcel de d'ossistance technique mentionnée à l'article 3 du décret n° 2011 595 du 26 mai 2011 précité sera composée :

- du pôle des effaires juridiques et institutionnelles ainsi que la direction du numerique en lant que représentants de l'université;
- du chef de projet et du cirecteur des opérations de la société Neovote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs. Access bie via un numéro Vertiet dispunsble 24h/24 et 7J/7 pendant les operations de vote, elle sera chargee de -

 répondre aux d'fiscoltés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de voteirencontrées par certains électeurs;

transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, oprès authentification

Parallèlement, un support en ligne, accessible per un l'en figurant ser la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs d'obrenu le réassont de leur plentifiant, après authentification.

Dans le cas pú l'adresse maif pré-enregistrée de l'électeur ser ait erronée, ou dans le cas qui l'électeur servit dans l'incapacité d'acceder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'electeur et le pôle des affaires juridiques et institutionnelles (pajuelections@u-bourzogne.fr) permettant à l'établissement de vérifier l'identité ou demandeur. À l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lin sera transmis via une nouvelle adresse mail convenue avec l'électeur.

IV- ORDINATEUR MIS A DISPOSITON DES ELECTEURS

Pour les électeurs qui ne bénéficient pas d'un accès internet, au minimum un poste informatique est installé sur chaque site sur lequel un électeur est afferté. A'mille garantir la confidentialité du vote, l'ordinateur se situe à l'intérieur d'un isoloir au sein de tout du parrie d'un locai prévu à cet effet. Le poste informatique est accessible à l'électeur de 9h à 17h pendant les deux jours du scrutin.

Les conditions d'accès au poste informatique sont affichées dans chaque composante. Le responsable administratif de chaque composante est garant de l'absence de propagande electoral dans le local dans lequel se situe l'ordinateur.

V- BUREAU DE VOTE ÉLECTRONIQUE

<u>Attention</u> : les ordinateurs mis à disposition des électeurs dans les conditions prévues au IV ne constituent pas des bureaux de vote électronique au sens du présent article.

Un buzeau de vote électronique contralisateur pour l'ensemble des scrutins organisés est mis en place sous forme dématérialisée. L'est composé illuniprésident et d'un secrétaire désignés par le Président de l'université ainsi que des délégués des listes des candidats de l'ensemble des scrutins organisés.

Avant le début du scrutin, le vendredi 28 novembre 2025, le bureau de vote électronique contralisateur -

11 Procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement dans les conditions su vantes :

- Au moins trois des de chiffrement sunt éditées et ettribuses à des membres du bureau de vote électronique
- Au mains deux tiers das nés éditées sont attribués aux délégués de liste et au repins une délest attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant.
- Chaque dé est attribuée solon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, souls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personne technique chargé du déplo ement du système de vote électronique.

- 2º Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise par un tiers indépendant n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests du système de vote électronique et du système de dépouillement ont été effectués;
- 3° Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet. Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste;
- 4° Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

VI- LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

Durant la période de déroulement du scrutin, les listes d'émargement et les urnes électroniques font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié.

De surcroît, durant la même période, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles, les listes d'émargement et les compteurs des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin et aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Le bureau de vote sont immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Le bureau de vote électronique centralisateur se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 9

Dépouillement et proclamation des résultats

I - DEPOUILLEMENT

Le dépouillement se déroule le mercredi 3 décembre 2025 à 17h.

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal de dépouillement des résultats. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants des listes d'émargement électronique. Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Sont conservés sous scellès, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote électronique dresse les procès-verbaux de dépouillement originaux. Un exemplaire est remis à la composante et autre un exemplaire est remis au service gestionnaire des élections (PAII).

Cas particulier pour l'INSPÉ :

Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte;

2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

II - PROCLAMATION DES RESUTATS

Le Président de l'université proclame les résultats du scrutin le vendredi 5 décembre 2025, ils sont affichés dans chaque composante et publiés sur les sites internet des composantes et sur le site internet de l'université le même jour.

Article 10 Modalités de recours contre les élections

I - COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université Bourgogne Europe ou par le Recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Elle peut :

- 1° constator. In éligibil té d'un condidat et substituer au candidat inéligible le condidat suivant de la même liste , 2° reutifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats .
- 3° en cas d'imégularité de nature à vicier le vote, armoler les opérations électorales ou college dans lequel l'irrégularité à été constatée.

L'inobservation des dispositions contonues dans les ait des D. 719-22 à D. 719-36 du code de l'éducation n'entreîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établiqu'elle à du pour but ou consequence de porter atteinte à la sincérité du scrutin

II - TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout d'exteur ainsi que le Président de l'Université Bourgogne Europe et le Recteur de région paudémique ont le droit d'invoque: l'irregularité ou la nullité des opérations electorales devant le Tribunal Administratif de Dijon

De revours n'est recevable que s'il a été prénérié d'un recours préalable devant la commission de l'outrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administrat i doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle. Le Tribunal Administratif statue dans un dé ai maximum de deux mois

Article 11

Recensement des élections à organiser

COMPOSANTES	COLLEGES	NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR
	Renouvellements partiels	
IUT CHALON-SUR-SAONE	Collège des chargés d'enseignement (enseignants vacataires)	2
TOT CHALON-SON-SAUNE	Collège des usagers	2
	Collège des chargés d'enseignement (enseignants vacataires)	2
IUT DIJON-AUXERRE-NEVERS	Collège des personnels BIATSS	1
	Collège des usagers	7
INSPE	Collège F des représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation	1
IUVV	Collège BIATSS	3
POLYTECH DIJON	Collège des usagers	6
	Collège A des professeurs et personnels assimilés	1
UFR LANGUES ET COMMUNICATION	Collège des usagers	6
	Collège A des professeurs et personnels assimilés	1
UFR STAPS	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	1
	Collège des usagers	8
IAE	Collège des usagers	4
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	1
UFR LETTRES ET PHILOSOPHIE	Collège BIATSS	1
	Collège des usagers	6
UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Collège des usagers	9

UFR SCIENCES HUMAINES	Collège BIATSS	1
O'N SCIENCES HOMAINES	Collège des usagers	13
	Collège A des professeurs et personnels assimilés	
JFR DROIT, SCIENCES ECONOMIQUE	Collège des usagers – circonscription AES	2
ET POLITIQUE	Collège des usagers – circonscription droit	5
	Collège des usagers – circonscription économie	2
	Collège A des professeurs et personnels assimilés	1
ISAT	Collinge des usagers – circonscription formations ingénieur	2
	Collège des usagers – circonscription formations autres celles d'ingénieur	1
UFR SCIENCES DE SANTE	Collège des maîtres de conférences, autres enseignants et assimilés	
	Renouvellements complets	
	Collège des enseignants chercheurs et chercheurs, des unités de recherche rattachées à la Maison des Sciences de l'Homme	5
MSH	Collège des ingénieurs, techniciens, personnels administratifs, ouvriers et de service de l'Université Bourgogne Europe, du CNRS et autres organismes, exerçant leur activité dans la Maison des Sciences de l'Homme	
	Collège des étudiants doctorants des Ecoles Doctorales associées à la Maison des Sciences de l'Homme	2
	Collège A des professeurs et personnels assimilés	10
ATTACAM MATERIAL CO.	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	10
UFR SVTE	Collège BIATSS	5
	Collège des usagers	7

Le Président de l'Université Bourgogne Europe

Vincer Thomas

Publication sur les sites internet de l'établissement et des composantes

Affichage dans toutes les implantations de l'établissement

Transmission au Rectorat de région académique

ANNEXES

- Déclaration individuelle de candidature
 - Liste de candidats
 - Accusé de réception de dépôt de liste
- Demande d'inscription sur les listes électorales



Scrutin des 2 et 3 décembre 2025 (personnels et usagers)

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) : 								
Composante d'affecta	tion							
Adresse personnelle :								
Courriel :								
in								
Date de naissance : (En cas d'égalité de suffrages, l						iés élius).		
Déclare être candidat(e) aux élections d	lu conseil de	la con	nposante :				
Collège (circonscriptio	n le cas échéant)	:						
En position n° sur l	a liste intitulée (n	om de la liste	e):					
Le cas échéant,	appartenance	syndicale	ou	soutien	dont	bénéficie	le	candidat
Liste représentée par :								
		Fa	ait à		, le			
		Si	gnatui	re				

Cette déclaration de candidature doit être jointe à la liste présentée et, pour les étudiants, accompagnée d'une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.



Scrutin des 2 et 3 décembre 2025 (personnels et usagers)

LISTE DE CANDIDATS Nom du collège (circonscription le cas échéant) :... Nombre de sièges à pourvoir : Intitulé de la liste Nom - prénom des candidat(e)s: *Sous peine d'irrecevabilité de la liste, le classement doit respecter la règle de <u>parité H/F par alternance</u> □ Madame □ Monsieur 14. ☐ Madame ☐ Monsieur 2. Madame Monsieur 15 ☐ Madame ☐ Monsieur 3. Madame Monsieur 16. ☐ Madame ☐ Monsieur 17. Madame Monsieur 4. ☐ Madame ☐ Monsieur 5. Madame Monsieur 18. ☐ Madame ☐ Monsieur 6. Madame Monsieur 19. Madame Monsieur 7. Madame Monsieur 20. Madame Monsieur 8. Madame Monsieur 21. Madame Monsieur 9. Madame Monsieur 22. Madame Monsieur 10. ☐ Madame ☐ Monsieur 23. Madame Monsieur 11. Madame Monsieur 24. Madame Monsieur 12. Madame Monsieur 25. Madame Monsieur ... 26. Madame Monsieur 13. Madame Monsieur :..... Nom Prénom du représentant de la liste (obligatoirement candidat sur la liste) : Téléphone Courriel

Le cas échéant, appartenance syndicale ou soutien(s) dont bénéficie la liste des candidats

Fait à	la-	Claustone de		do la Bern.
rait a	ie .	Signature du	representant	de la liste

Adresse postale



Scrutin des 2 et 3 décembre 2025 (personnels et usagers)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉPOT DE LISTE DE CANDIDATS

Nom du collège (circ	onscription le cas échéant) :
Intitulé de la liste :	
Nombre de candidat	s :
de scolarit	Déclarations individuelles de candidature jointes (+ carte d'étudiant ou certificat é pour les usagers)
	Liste de candidats
	Alternance H/F respectée
	Candidats inscrits sur la liste électorale
Profession de foi :	oui 🗆
	NON □
Nom Prénom du repré	sentant de la liste :
Téléphone	
Courriel	
Adresse postale	
Fait à	leah
Signature du respons	able administratif de la composante



Scrutin des 2 et 3 décembre 2025 (personnels et usagers)

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Les personnels et usagers (auditeurs) visés à l'article 4 de l'arrêté électoral et dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent faire cette demande par écrit ou par voie électronique au plus tard le vendredi 21 novembre 2025 à 17h auprès de leur composante (voir modalités article 4 de l'arrêté).

B		
□ Madame □ Monsieur		
NOM d'usage		
Nom patronymique :	Prénom	
Courriel :		
Corps :		
Composante d'affectation :	Lieu d'exercice :	
Nombre d'heures d'enseignement effectuées	durant l'année universitaire 2025-2026:	HETD
Demande à être inscrit(e) sur les listes élector	ales suivantes (préciser le collège) :	
AUDITEURS		
□ Madame □ Monsieur		
NOM d'usage		
Nom patronymique	Prénom :	
Courriel :		
ormation suivie :	Nom de la composante :	
Demande à être inscrit(e) sur la liste des électe	eurs du collège des usagers.	
	Nom et visa du responsable administratif de	la composante qui attest
Fait àle	l'exactitude des informations ci-dessus,	
Signature du demandeur	Heure et date de réception de la demande	